

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'EVRY
CANTON DE MENNECY



COMMUNE DE CHEVANNES
91750

COMMUNE DE CHEVANNES

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE



1 – PRESENTATION – ACCUEIL - SECURITE

Le service de restauration scolaire accueille les enfants scolarisés sur la commune de CHEVANNES, de la petite section de maternelle au CM2.

Les enfants de l'ECOLE MATERNELLE DE LA PLAINE mangent ensemble et sont encadrés par les A.T.S.E.M. et le personnel communal.

Les enfants de l'ECOLE DU CENTRE (élèves de l'élémentaire) sont encadrés par le personnel communal et mangent séparément des enfants de l'école maternelle.

Le restaurant scolaire fonctionne **du LUNDI au VENDREDI** et pendant une partie des vacances scolaires. Les repas sont pris dans une salle de restauration scolaire attenante à la salle polyvalente (sauf cas de force majeure).

2 - INSCRIPTION

L'inscription est **obligatoire** pour fréquenter le restaurant scolaire, elle se fait aux heures d'ouverture de la Mairie.

L'inscription est effective lorsque le **DOSSIER D'INSCRIPTION**, disponible en Mairie, est complété.

Ce dossier est renouvelable tous les ans et comprend :

- la fiche individuelle de renseignements ;
- une fiche sanitaire de liaison remplie et signée.
- le carnet de santé ou une copie des **vaccinations** de l'enfant.
- une attestation d'assurance responsabilité civile.

Ce document comporte tous les renseignements nécessaires au service, il atteste que vous avez pris connaissance du règlement intérieur en vigueur, que vous autorisez votre enfant à participer à toutes les activités, que vous autorisez le personnel d'encadrement à le faire soigner ou à faire pratiquer toute intervention nécessaire, en cas d'urgence.

3- RESERVATIONS/ANNULATIONS

Réservations :

Les réservations peuvent se faire en Mairie ou par courrier ou par courriel électronique à :
mairie.de.chevannes@wanadoo.fr.

Les réservations et annulations par téléphone ne sont pas acceptées.

Si votre enfant déjeune régulièrement à la cantine, une réservation annuelle est possible sous réserve de règlement par prélèvement automatique. La demande et autorisation de prélèvement automatique est à remplir en mairie (fournir un RIB). Si votre enfant déjeune occasionnellement :

- L'inscription doit être faite 24h avant (avant 10h)

Cas de jour férié : si le lundi est un jour férié, la réservation pour le mardi peut se faire jusqu'au vendredi matin avant 10h00 la semaine précédente.

Annulations :

Toute annulation doit faire l'objet d'un courrier ou d'un courriel auprès du secrétariat de mairie.

- l'annulation doit être faite 24h à l'avance (avant 10h), le cas échéant elle ne sera pas remboursée.

En cas de grève ou absence des enseignants, dans la mesure où le service minimum d'accueil est assuré par la commune, les réservations aux activités périscolaires et restauration scolaire ne donneront lieu à aucun remboursement.

Se référer à l'annexe 1.

Pour le calcul du quotient familial, sont à prendre en compte l'ensemble des ressources brutes annuelles fiscales (après abattement des 10%) figurant sur l'avis d'imposition N-1, hors prestations familiales et aides au logement.

- Si les seules ressources de la famille sont des revenus de substitution, ils sont à prendre en compte : RSA, AAH, API, APE

- **En cas d'absence de ressources**

La facturation est basée sur la première tranche T1 du tarif. (cf annexe 1)

5 – REGLEMENT DES FACTURES

Sans prélèvement automatique, le règlement des factures est exigé à l'inscription en espèces ou par chèque.

Le prélèvement automatique se fait le 10 du mois en cours.

6 - RESPONSABILITES

En dehors d'un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI), le personnel n'est pas autorisé à administrer un médicament à un enfant, même muni d'une ordonnance.

Aucun enfant inscrit au restaurant scolaire ne peut quitter le groupe sans une **autorisation** des responsables légaux. De plus, le personnel d'encadrement doit être prévenu du départ de l'enfant.

Pour des raisons de **SECURITE**, aucun enfant n'est rendu à sa famille sur le trajet école/restaurant scolaire/école.

En cas d'accident ou d'indisposition et afin d'assurer les soins nécessaires le plus rapidement possible, la commune se réserve le droit de faire transporter l'enfant à l'hôpital le plus proche, en fonction des renseignements fournis sur la fiche sanitaire de liaison.

L'assurance de la commune ne couvre pas les enfants qui se blessent accidentellement ou sont responsables d'un sinistre. Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

L'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être souscrite par les parents qui adressent une attestation annuelle à la Mairie au moment de l'inscription.

7 – REGLES DE CIVILITE

Si un enfant, fait preuve de mauvais comportement, susceptible de porter atteinte au bon déroulement des activités, de porter atteinte à la sécurité des autres élèves ou de mettre en danger sa propre santé physique ou morale :

- un rappel à l'ordre sera adressé au fautif par le personnel d'encadrement,
- si l'enfant persiste dans ses mauvaises manières, un premier courrier sera adressé aux parents pour les alerter et leur demander qu'il soit remédié à cet état de fait,
- suite à ce premier courrier, et sans amélioration constatée, l'enfant sera convoqué pour s'expliquer, en présence des parents et une sanction sera prise,
- en cas de récidive avérée, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée sans nouveau rendez-vous, la famille sera prévenue par courrier avec A.R.

La commune se réserve le droit de faire rembourser les dégâts matériels qu'un enfant aurait pu commettre.

8 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour déjeuner au restaurant scolaire tout enfant doit y être inscrit. La commune se réserve le droit d'appeler la famille de l'enfant qui ne serait pas inscrit afin de régulariser la situation.

Le portail est fermé à clé, toute personne désirant reprendre un enfant, de façon exceptionnelle, doit prévenir le service et récupérer l'enfant contre une décharge parentale dûment datée et signée.

Il appartient aux familles de signaler au secrétariat les allergies auxquelles peut être sujet leur enfant.

Une autorisation manuscrite des parents est exigée pour permettre au personnel d'administrer un traitement dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (PAI) uniquement.

Les médicaments ne doivent pas être remis à l'enfant, mais au personnel de surveillance avec l'ordonnance, dans leur boîte d'origine et avec la notice et portant le nom et le prénom de l'enfant.

Pour toute maladie contagieuse à déclaration obligatoire, un certificat médical de non contagion est **EXIGE** pour le retour de l'enfant.

9 - REGIMES ALIMENTAIRES SPECIAUX

Des substituts à la viande de porc sont proposés quand celle-ci est servie en cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République. Ce rapport précise aussi que « *la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service* ». Pour cette raison, aucune autre dérogation ne saurait être acceptée.

Régime dans le cas d'un PAI :

Conformément à la circulaire du 8 Septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, ou une restriction alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la Direction d'école qui en saisit la Médecine Scolaire. Une copie de ce dernier est exigée lors de l'inscription de votre enfant. Le traitement lié au P.A.I. doit être fourni et expliqué au personnel concerné.

Les parents doivent préparer le repas de leur enfant et le mettre dans une glacière isotherme, au nom de l'enfant, qui sera conservée dans un lieu réfrigéré. Aucun aliment en provenance du restaurant ne peut être donné aux enfants soumis à un PAI (sel, pain, sucre, eau, ...).

10 - VETEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

L'enfant ne doit pas apporter d'objets de valeur (argent, bijoux, lecteur MP3, téléphone portable, jeu électronique...), ni dangereux pour lui ou pour les autres (couteau, objets pointus, allumettes, briquet, etc.), ni de signes religieux ostentatoires.

11 - APPLICATION DU REGLEMENT

Ce présent règlement est établi pour permettre le meilleur service au plus grand nombre d'utilisateurs. Toute personne y contrevenant s'expose à être exclue de la restauration scolaire. La commune de Chevannes se réserve le droit de modifier le présent règlement.

MAIRIE DE CHEVANNES

2 RUE DU PARC

91750 CHEVANNES

TEL : 01 64 99 70 04

COURRIEL : mairie.de.chevannes@wanadoo.fr

Fait à CHEVANNES, le 3 mai 2018

**Le Maire
Jacques JOFFROY**

